Quatre-vingt-deuxième année – N° 4220 — 27 rebia I 1414 (15 septembre 1993).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Normalisation industrielle.

Dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité 473

Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan ». – Création.

Dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan » 473

Organisation judiciaire du Royaume.

Dahir portant loi n° 1-93-205 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume 475

Dahir portant loi n° 1-93-207 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant les articles 9 et 17 du dahir portant loi n° 1-74-448 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) édictant des mesures transitoires pour l'application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume et du décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 précité 476

Code de procédure civile.

Dahir portant loi n° 1-93-206 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant le Code de procédure civile 476

Pages

Universités.

Dahir portant loi n° 1-93-163 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités 478

Office national des aéroports.

Dahir portant loi n° 1-93-140 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) complétant la loi n° 25-79 modifiée par la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports 478

Office national du thé et du sucre.

Dahir portant loi n° 1-93-141 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre 479

Enfants abandonnés.

Dahir portant loi n° 1-93-165 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) relatif aux enfants abandonnés 479

Industries de montage de véhicules automobiles.

Dahir portant loi n° 1-93-146 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles 481

Agences urbaines. – Institution.

Dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines 481

Statut général des coopératives et missions de l'Office du développement de la coopération.

Dahir portant loi n° 1-93-166 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération 483

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme.

Dahir portant loi n° 1-93-139 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme 483

Exercice de certaines activités.

Dahir portant loi n° 1-93-46 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) abrogeant le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités 483

Hydrocarbures raffinés. – Activités de distribution.

Dahir portant loi n° 1-93-47 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) abrogeant le dahir portant loi n° 1-74-130 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) relatif à la marocanisation des activités de distribution des hydrocarbures raffinés 484

Huissiers de justice.

Dahir portant loi n° 1-93-138 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice 484

Industries de trituration et d'extraction de graines oléagineuses et de raffinage des huiles comestibles.

Dahir portant loi n° 1-93-64 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) abrogeant le dahir du 2 rebia I 1373 (10 novembre 1953) réglementant les industries de trituration et d'extraction de graines oléagineuses et de raffinage des huiles comestibles . 485

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-93-591 du 8 rebia I 1414 (27 août 1993) approuvant l'accord conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 100 millions de dollars US consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal au titre du premier projet de financement municipal 485

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-93-592 du 8 rebia I 1414 (27 août 1993) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 24 hija 1413 (15 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt d'un montant de 60.000.000 d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité destiné au financement du projet « Extension du réseau électrique » 485

Convention de crédit acheteur conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Crédit lyonnais.

Décret n° 2-93-626 du 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993) approuvant la convention de crédit acheteur de 11.727.600 francs français conclue le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre des finances, et le Crédit lyonnais pour le financement partiel du marché n° 1/93/FIN/BUD du 30 mars 1993 485

Pages

Office national de l'électricité. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-93-635 du 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par l'Office national de l'électricité à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) .. 486

Banques et organismes du crédit populaire. – Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances n° 1503-93 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) modifiant l'arrêté n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire 486

Emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 1514-93 du 8 safar 1414 (29 juillet 1993) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti 486

Maîtrise en sciences de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1217-93 du 8 safar 1414 (29 juillet 1993) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-92-315 du 23 chaoual 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise en sciences de l'éducation 486

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1218-93 du 8 safar 1414 (29 juillet 1993) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise en sciences de l'éducation ainsi que leurs contenus 487

Semences à cultiver. – Conditions d'importation et de commercialisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1680-93 du 22 safar 1414 (12 août 1993) modifiant l'arrêté n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver 493

TEXTES PARTICULIERS

B.M.C.E. International S.A. – Participation au capital.

Décret n° 2-93-532 du 5 rebia I 1414 (24 août 1993) autorisant Bank Al-Maghrib à participer au capital de la B.M.C.E. International, société anonyme 494

Décret n° 2-93-542 du 5 rebia I 1414 (24 août 1993) autorisant l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.) à participer au capital de la B.M.C.E. International, S.A. en cours de création à Madrid 494

Transfert d'entreprise publique au secteur privé.

Décret n° 2-93-620 du 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993) décidant le transfert de la participation publique détenue par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP) dans le capital de la société « Pétroles du Maghreb » (PETROM) . 495

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite 496

Dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale . 497

Décret n° 2-92-924 du 20 rebia I 1414 (8 septembre 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques 499

Décret n° 2-93-379 du 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes..... 499

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de la justice.

Décret n° 2-93-69 du 6 rebia I 1414 (25 août 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-75-882 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) relatif à l'élection des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature 500

Ministère de l'intérieur et de l'information (Information).

Décret n° 2-93-535 du 20 rebia I 1414 (8 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-88-70 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) portant statut particulier du personnel du ministère de l'information 501

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-93-246 du 20 rebia I 1414 (8 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-80-473 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels relevant du statut particulier du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 502

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1 et 5 (1er, 2e et 3e alinéas) du dahir susvisé n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Les normes précisent notamment, les « définitions, les caractéristiques dimensionnelles ou qualitatives et « les règles d'emploi et de contrôle d'objets ou de produits de « transformation industrielle, ainsi que les caractéristiques du système « de gestion de la qualité qui permet à l'entreprise industrielle d'estimer « et de suivre le niveau de la qualité de ses produits. Elles sont « élaborées, homologuées, révisées et appliquées dans les conditions « prévues par le présent dahir et les textes pris pour son application. »

« *Article 5 (1er alinéa).* – La conformité aux normes « homologuées peut être attestée par l'attribution d'un certificat « ou matérialisée par l'apposition sur le produit d'une « Marque de « conformité aux normes ».

« *(2e alinéa)* – Certains produits normalisés, répondant à des « normes spécifiques particulières, peuvent bénéficier d'une marque « distinctive supplémentaire appelée « Label de qualité ».

« *(3e alinéa)* – Les modalités d'attribution ou de retrait du « certificat, de « la marque de conformité aux normes » et du « label « de qualité » seront fixées par voie réglementaire. »

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan »

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

Dénomination et objet

ARTICLE PREMIER. – Il est créé sous la présidence d'honneur de son Altesse Cheikh Zaïd Ibn Soltan et de Notre Majesté une institution à but non lucratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée : « Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan ».

Son siège est établi à Rabat.

ART. 2. – Cette fondation a pour mission principale :

– d'offrir des prestations médicales aux malades ;

– de créer et gérer des établissements de soins dont l'hôpital Cheikh Zaïd.

L'ouverture et l'exploitation de ces établissements se font conformément à la législation applicable aux établissements de soins privés.

La fondation a également pour mission de contribuer en collaboration avec les administrations concernées à :

– l'étude des maladies et des moyens propres pour les prévenir et pour les combattre ;

– la poursuite et le développement des travaux de recherche et de soins ;

– la formation du personnel scientifique et technique dans le domaine de la santé ;

– la coopération avec tout organisme ou administration poursuivant au Maroc ou à l'étranger un but similaire.

Titre II

Administration

ART. 3. – La fondation est administrée par un conseil des administrateurs composé de 10 à 15 membres désignés par Notre Majesté.

Le conseil est présidé par un de ses membres désigné par Notre Majesté en qualité de président de la Fondation.

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

La qualité d'administrateur de la fondation est incompatible avec l'exercice de toute fonction administrative ou technique au sein de celle-ci ou au sein des établissements de soins qui en relèvent.

ART. 4. – Le conseil des administrateurs dispose de tous pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des missions de la fondation et à sa bonne marche.

A cet effet, il est notamment chargé de :

– fixer les orientations générales de la fondation et édicter toute mesure nécessaire à leur exécution ;

– décider de la création d'établissements de soins ;

– établir le programme d'action de la fondation ;

– arrêter le budget et les comptes de la fondation et déterminer à cette occasion les crédits affectés à l'hôpital Cheikh Zaïd ;

– fixer le statut du personnel qu'elle emploie.

Outre le personnel qu'elle peut recruter conformément à son statut, la fondation peut se voir détacher, en vertu des dispositions législatives en vigueur, des agents des administrations publiques en vue d'assurer des fonctions administratives et techniques ;

– établir le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la fondation et des établissements de soins qui relèvent d'elle.

ART. 5. – Le conseil des administrateurs se réunit aussi souvent que les besoins de la fondation l'exigent et, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Sur première convocation, le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Au cours de cette deuxième réunion, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux.

ART. 6. – Le conseil des administrateurs présente chaque année à Notre Majesté un rapport sur les activités de la fondation.

A la clôture de chaque exercice, le conseil des administrateurs désigne deux experts comptables qui ont pour mission de contrôler la gestion financière de la fondation et des établissements qui en relèvent ainsi que la régularité et la sincérité des comptes.

Les experts comptables peuvent prendre connaissance de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ils établissent un rapport sur les contrôles qu'ils ont effectués et formulent leur appréciation sur la gestion de la fondation et des établissements qui en relèvent. Ce rapport est annexé au rapport annuel sur les activités de la fondation présenté à Notre Majesté.

ART. 7. – La fondation est dirigée par un directeur.

Le directeur détient tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de la fondation sous réserve de ceux qui sont dévolus au directeur de l'hôpital Cheikh Zaïd conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-après.

A cet effet, il :

– représente la fondation vis-à-vis de toute administration et de tous tiers pour les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du conseil des administrateurs ;

– fait tous actes conservatoires et représente la fondation en justice ;

– engage les dépenses de la fondation par actes, contrats ou marchés. Il fait tenir la comptabilité des dépenses et des recettes de la fondation ;

– assure la gestion de l'ensemble des services et établissements de soins relevant de la fondation à l'exception de l'hôpital Cheikh Zaïd ;

– propose à l'approbation du conseil des administrateurs, la nomination des candidats aux emplois supérieurs administratifs et techniques ;

– nomme aux emplois autres que ceux visés précédemment ;

– prépare un rapport moral et financier sur les activités et le fonctionnement de la fondation qu'il présente chaque année au conseil des administrateurs.

Le directeur de la fondation peut recevoir délégation du conseil des administrateurs pour le règlement d'affaires déterminées.

Il est assisté d'un secrétaire général nommé par le conseil des administrateurs.

Le secrétaire général peut recevoir délégation de pouvoir du directeur. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre III

Du directeur de l'hôpital Cheikh Zaïd

ART. 8. – L'hôpital Cheikh Zaïd, service hospitalier de la fondation à Rabat est dirigé par une personnalité désignée par Notre Majesté.

ART. 9. – Le directeur est chargé de la gestion administrative, technique et médicale de l'hôpital.

ART. 10. – Conformément aux délibérations du conseil des administrateurs, le directeur :

- recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de l'hôpital ;
- établit et propose aux fins d'approbation au conseil des administrateurs le statut du personnel de l'hôpital ;
- conclut les marchés nécessaires à la bonne marche de l'hôpital.

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'hôpital notamment des crédits qui lui sont affectés par le conseil des administrateurs pour le fonctionnement et l'équipement des services hospitaliers.

ART. 11. – Le directeur de l'hôpital Cheikh Zaïd rend compte de sa gestion au directeur de la fondation et au conseil des administrateurs auquel il présente un rapport annuel sur le fonctionnement de l'hôpital.

Titre IV

Organisation financière

ART. 12. – Les ressources de la fondation se composent :

- des revenus des biens habous constitués à son profit ;
- des revenus des biens meubles et immeubles qui forment son patrimoine ;
- des produits de ses prestations, notamment celles des hôpitaux qui relèvent d'elle ;
- des subventions de tout organisme national ou international, privé ou public ;
- des dons et legs ;
- des revenus divers.

ART. 13. – La comptabilité de la fondation et des établissements qui en relèvent est régie selon les règles de la comptabilité commerciale.

ART. 14. – La Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan est exonérée de tous droits et taxes à l'importation, de quelque nature que ce soit, au titre des matériels, outillages et biens d'équipement acquis directement par elle ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail et nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par le présent dahir portant loi.

Elle est également exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée :

- pour les matériels, outillages et biens d'équipement visés à l'alinéa précédent, acquis localement par elle ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail ;
- des prestations fournies par elle dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le présent dahir portant loi.

En dehors des exonérations visées ci-dessus, la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan est, en outre, exonérée pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local, présent ou futur.

ART. 15. – Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à la fondation par des personnes morales ou physiques constitue des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7 (9°) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés ou de l'article 9 (§ I) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

ART. 16. – La fondation n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ART. 17. – Le présent dahir portant loi sera publié *au Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-205 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du 2e alinéa de l'article 2 et de l'article 4 du dahir portant loi susvisé n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2 (2e alinéa).* – Ces tribunaux peuvent être divisés « suivant la nature des affaires qu'ils connaissent en chambres civile, « de statut personnel et successoral, commerciale, immobilière, sociale « et pénale. Toutefois, chaque chambre peut valablement instruire « et juger les affaires soumises à ces tribunaux quelle qu'en soit la « nature. »

« *Article 4.* – Les tribunaux de première instance siègent en « présence de trois juges dont un président, avec l'assistance d'un « greffier, sous réserve des compétences dévolues au président du « tribunal de première instance en vertu de textes particuliers.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les « tribunaux de première instance siègent à juge unique lorsqu'ils « connaissent des demandes en premier et dernier ressort en vertu de « l'article 19 du code de procédure civile ainsi que dans les affaires « suivantes :

« – demandes tendant à déclarer judiciairement une naissance « ou un décès ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – l'enquête suivie en matière d'accidents de travail et de « maladies professionnelles ;

« – la procédure de conciliation en matière d'accidents de travail « et de maladies professionnelles ;

« – les affaires des mineurs ;

« – les contraventions punies par une peine d'amende et dont « la compétence est attribuée aux tribunaux de première « instance par le code de procédure pénale.

« Lorsqu'il statue en matière de conflit du travail, le tribunal est « assisté par quatre assesseurs dont le mode de désignation est fixé « par décret.

« La présence du représentant du ministère public est obligatoire « à l'audience pénale, à peine de nullité de la procédure et du « jugement.

« En toute autre matière, cette présence est facultative, sauf dans « les cas prévus par le code de procédure civile, notamment lorsque « le ministère public est partie principale et dans toutes autres « hypothèses prévues par un texte particulier ».

ART. 2. – Les dispositions du présent dahir portant loi entrent en vigueur 60 jours après sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Elles sont applicables à toutes les affaires en cours devant les juridictions qui ne sont pas en état d'être jugées sans qu'aient à être renouvelés les actes et formalités intervenus antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-207 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant les articles 9 et 17 du dahir portant loi n° 1-74-448 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) édictant des mesures transitoires pour l'application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume et du décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 précité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-448 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) édictant des mesures transitoires pour l'application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume et du décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiés comme indiqués ci-après, le dernier alinéa de l'article 9 et le dernier alinéa de l'article 17 du dahir portant loi susvisé n° 1-74-448 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) :

« *Article 9 (dernier alinéa).* – S'il est nécessaire, le tribunal « charge un de ses membres de procéder à un complément « d'information au cours duquel tous actes ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 17 (dernier alinéa).* – Sont applicables devant elle, les « dispositions du 5e alinéa de l'article 9 ci-dessus et le juge procède « à un complément d'information s'il est nécessaire, conformément « aux dispositions du 6e alinéa dudit article. »

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-206 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant le Code de procédure civile

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101,

Vu le Code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Le mot « tribunal » se substitue à celui de « juge » ou de « magistrat » dans tous les articles du Code de procédure civile susvisé relatifs aux compétences dévolues au tribunal de première instance siégeant collégialement ou à juge unique.

ART. 2. – Les dispositions des articles 31 (dernier alinéa), 32 (dernier alinéa), 43, 44, 45, 50 (10e alinéa), 51 (2e et 4e alinéas), 56 (1er alinéa), 57 (1er alinéa), 70, 83, 86 (1er alinéa), 88 (dernier alinéa), 90 (dernier alinéa), 97, 132, 267 (2e alinéa), 270, 279, 281, 284, 289, 342, 478, 497 (1er alinéa), 498, 500 (dernier alinéa), 501 et 508 du Code de procédure civile précité sont modifiées comme suit :

« *Article 31 (dernier alinéa).* – Immédiatement après « l'enregistrement de la requête, le président du tribunal désigne selon « le cas, un juge rapporteur ou un juge qui sera chargé de l'affaire. »

« *Article 32 (dernier alinéa).* – Le juge rapporteur ou le juge « chargé de l'affaire fait préciser, le cas échéant, les énonciations « omises ou incomplètes. »

« *Article 43.* – Les audiences sont publiques à moins que la loi « n'en décide autrement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le président de l'audience a la police de celle-ci ; il peut « ordonner que les débats auront lieu à huis clos si l'ordre public « ou les bonnes mœurs l'exigent.

« Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération. Si elles « manquent au respect dû à la justice, le président peut « les condamner à une amende n'excédant pas soixante dirhams.

« Le président peut toujours, en cas de trouble ou scandale, « ordonner l'expulsion tant d'une partie ou du mandataire « la représentant que de toute personne presente à l'audience.

« Si les personnes dont l'expulsion est ainsi ordonnée résistent « ou reviennent, le président peut procéder, conformement aux « prescriptions du Code de procédure penale.

« Dans le cas d'insultes ou d'irrévérences graves envers « le tribunal, le président de l'audience dresse procès-verbal qui est « immédiatement transmis au parquet pour être procédé comme « en matière de flagrant délit. »

« *Article 44.* – Dans le cas où des discours injurieux, outrageants « ou diffamatoires sont tenus par des mandataires qui ont, par « profession, le droit de représentation en justice, le président « de l'audience dresse procès-verbal qu'il transmet au parquet, « et, s'il s'agit d'un avocat, au bâtonnier de l'ordre. »

« *Article 45.* – Sont applicables devant les tribunaux de première « instance les règles de la procédure écrite applicables devant la cour « d'appel conformément aux articles 329, 331, 332, 334, 335, 336, « 342 et 344 ci-dessous.

« Les attributions dévolues par les articles précités à la Cour « d'appel, à son premier président ou au conseiller rapporteur sont « exercées respectivement par le tribunal de première instance, son « président ou le juge rapporteur.

« Cependant, la procédure est orale dans les affaires ci-après :

« – affaires que les tribunaux de première instance connaissent « en premier et dernier ressort ;

« – affaires de pension alimentaire ;

« – affaires sociales ;

« – affaires de paiement et de révision de loyers ;

« – affaires d'état civil. »

« *Article 50 (10e alinéa).* – Les jugements sont datés et signés « selon le cas, par le président de l'audience, le juge rapporteur et « le greffier ou par le juge chargé de l'affaire et le greffier. »

« *Article 51 (2e alinéa).* – Les feuilles sont signées après chaque « audience par le président de celle-ci et le greffier.

« *(4e alinéa).* – Les pièces qui appartiennent aux parties sont « remises contre récépissé, à moins que le tribunal n'estime que « quelques unes de ces pièces resteront annexées au dossier. »

« *Article 56 (1er alinéa).* – Le juge rapporteur ou le juge chargé « de l'affaire invite verbalement ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 57 (1er alinéa).* – L'emploi des avances est fait par « le greffier sous la surveillance du juge rapporteur ou du juge chargé « de l'affaire. L'avance ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 70.* – Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux « qui doit être signé selon le cas, par le président de la formation « qui a effectué la visite et le greffier ou par le juge rapporteur ou « le juge chargé de l'affaire et le greffier. Ce procès-verbal est déposé « au greffe et tenu à la disposition des parties. »

« *Article 83.* – Dans tous les cas, le greffier dresse procès-verbal « de l'audition des témoins. Ce procès-verbal est signé selon le cas, « par le juge rapporteur, le juge chargé de l'affaire ou le président « de l'audience, et annexé à la ..... témoins. »

« *Article 86 (1er alinéa).* – En cas d'empêchement légitime et « dûment constaté, le serment peut être prêté devant un juge « commis ou une formation commise qui se rend ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 88 (dernier alinéa).* – Le serment est alors prêté en « présence de l'autre partie ou elle dûment appelée, et selon le cas, « du juge commis ou de la formation commise et du greffier lequel « dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. »

« *Article 90 (dernier alinéa).* – Les pièces de comparaison sont « paraphées selon le cas, par le juge rapporteur ou le juge chargé « de l'affaire. »

« *Article 97.* – Dans les huit jours de la remise au greffe « de la pièce arguée de faux et s'il y a lieu, de la minute, le juge « rapporteur ou le juge chargé de l'affaire paraphe « la pièce ..... procès-verbal.

« Le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut, « suivant ..... séparément.

« Le procès-verbal ..... public ; il est paraphé selon le cas, « par le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, le magistrat « du ministère public ..... procès-verbal. »

« *Article 132.* – L'opposition suspend l'exécution à moins qu'il « n'en ait été ordonné autrement par le jugement qui a statué par « défaut. Dans ce cas, si la partie condamnée en fait la demande, « la chambre du conseil statue préalablement sur la défense « à exécution provisoire en se conformant aux dispositions de « l'article 147. »

« *Article 267 (2e alinéa).* – Si les biens comportent des éléments « périssables, il se fait autoriser par le président du tribunal à procéder « à la vente ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 270.* – Lorsqu'il statue en matière de conflit du travail « ou de différend entre employeur et salarié le tribunal est assisté de « quatre assesseurs comprenant un nombre égal d'assesseurs « employeurs et d'assesseurs employés ou ouvriers.

« Le tribunal statue seul, sans l'assistance d'assesseurs en matière « d'accident du travail et de maladies professionnelles.

« Dans les matières prévues à l'alinéa premier, il peut également « siéger sans l'assistance d'assesseurs, lorsque le nombre des assesseurs « est insuffisant. »

« *Article 279.* – Si en matière d'accident de travail et de maladies « professionnelles, la conciliation n'a pu avoir lieu en raison « du désaccord des parties ou de l'absence de l'une d'elles ou « de son représentant, le juge chargé de l'affaire établit un « procès-verbal de non-conciliation et renvoie l'affaire devant « la formation compétente.

« Si en matière de conflit du travail ou de différend entre « employeur et salarié, la conciliation n'a pu avoir lieu pour les mêmes « raisons citées à l'alinéa premier, le tribunal peut statuer « immédiatement.

« Si c'est le demandeur qui ne s'est pas présenté, et qu'il n'a « formulé aucune excuse valable, l'affaire est purement et simplement « radiée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Si c'est le défendeur, le tribunal statue par défaut ou par « jugement contradictoire selon le cas. »

« *Article 281.* – Dans le cas d'expertise médicale ordonnée soit « par le tribunal de première instance, soit par la cour d'appel « ..... l'expertise. »

« *Article 284.* – La minute de la décision est signée par le juge « chargé de l'affaire et par le greffier ou par le président de « la formation, le juge rapporteur et le greffier. Les dispositions de « l'article 50 sont applicables en cas d'empêchement. »

« *Article 289.* – En matière d'accidents du travail et de maladies « professionnelles, le tribunal peut allouer ..... ou la mort. »

« *Article 342.* – Dans toutes les affaires qui ont fait l'objet d'une « instruction conformément aux articles 334 et 335, le conseiller « rapporteur dresse un rapport écrit relatant les incidents de procédure « et l'accomplissement des formalités légales, analysant les faits « et les moyens des parties et reproduisant ou résumant, s'il y a lieu « les conclusions desdites parties. Il y énonce, en outre, les points « à trancher sans donner son avis.

« Les parties peuvent au cours de l'audience présenter leurs « observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. »

« *Article 478.* – La date fixée pour une adjudication ne peut « être modifiée que par ordonnance du président du tribunal de « première instance du lieu de ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 497 (1er alinéa).* – Le bailleur de tout ou partie d'un « immeuble ou d'un bien rural en qualité de propriétaire ou de tout « autre qualité peut, avec la permission du président du tribunal « de première instance faire saisir ..... terres. »

« *Article 498.* – Lorsque le locataire principal ou le fermier « a lui-même consenti une sous-location, la saisie peut, avec « la permission du président du tribunal de première instance, « s'étendre ..... par anticipation. »

« *Article 500 (dernier alinéa).* – Le président du tribunal « de première instance rend une ordonnance ..... dans « les formes ordinaires. »

« *Article 501.* – Si le détenteur prétend s'opposer à la saisie, « il est sursis à l'exécution et la difficulté est portée devant le président « du tribunal de première instance qui a autorisé la saisie. Toutefois, « l'agent chargé de l'exécution peut placer un gardien aux portes « jusqu'à décision à intervenir. »

« *Article 508.* – A l'expiration du délai de production, il est « dressé par le président du tribunal de première instance « au vu des ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-163 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992) ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – En application de l'article 4 du dahir portant « loi n° 1-75-102 du 13 safar 1393 (25 février 1975) relatif à « l'organisation des universités, sont créées les universités désignées « ci-après :

« Université Mohammed-V – Agdal à Rabat ;

« Université Mohammed-V – Souissi à Rabat ;

« Université Hassan II – Aïn-Chock à Casablanca ;

« Université Hassan II – Mohammadia à Casablanca ;

« Université Sidi Mohammed-Ben-Abdellah à Fès ;

« Université Quaraouyine à Fès ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-140 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) complétant la loi n° 25-79 modifiée par la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 25-79 promulguée par le dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), telle que modifiée par la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports, promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 25-79 susvisée sont modifiées comme suit :

« *Article 2.* – L'Office national des aéroports a pour objet « d'assurer :

« *a)* l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le « développement des aéroports civils de l'Etat ouverts à la circulation « aérienne publique ainsi que des installations relatives au contrôle « et à la sécurité de la circulation aérienne ;

« *b)* le contrôle local et régional de la circulation aérienne et la « mise en œuvre des moyens nécessaires au survol, à l'approche, à « l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol et au « stationnement des aéronefs sur les aéroports visés au a) ci-dessus ;

« *c)* l'embarquement .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-141 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, tel que modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 hija 1413 (14 juin 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du dahir susvisé n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – L'Office a pour objet, concurremment avec les « entreprises ayant une activité similaire d'importer, de conditionner, « de stocker et de commercialiser le thé et le sucre brut ou raffiné. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 5 du dahir précité n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) sont complétées comme suit :

« *Article 5.* – L'office est administré par .....
« .....
« .....
« – Un représentant du ministre de l'intérieur ;
« – Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme « agraire ;
« – Un représentant du ministre des finances ;
« .....
« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article 3 et du dernier alinéa de l'article 6 du dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) précité.

ART. 4. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre.
MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Dahir portant loi n° 1-93-165 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) relatif aux enfants abandonnés

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Est considéré comme enfant abandonné tout mineur de l'un ou de l'autre sexe, n'ayant pas atteint l'âge de 18 années grégoriennes révolues lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être né de parents inconnus et avoir été trouvé en un lieu quelconque ;
– être orphelin et ne disposant pas de moyens légaux de subsistance ;
– avoir des parents incapables d'en assurer la protection et l'éducation pour des raisons de force majeure indépendantes de leur volonté ;
– avoir des parents dissolus n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie.

ART. 2. – La demande de déclaration d'abandon est présentée au tribunal de première instance dont relève le lieu de résidence de l'enfant, par le Procureur du Roi près le même tribunal agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une tierce personne.

ART. 3. – Le tribunal de première instance ordonne, le cas échéant, une enquête sur les parents de l'enfant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le tribunal de première instance déclare par jugement que l'enfant est abandonné si, à l'issue de l'enquête il s'avère que celui-ci se trouve dans l'une des situations prévues à l'article premier ci-dessus.

ART. 5. – Le ministère public peut placer provisoirement le mineur abandonné dans une institution sanitaire ou dans un centre ou établissement de protection sociale s'occupant de l'enfance relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes et organisations reconnus d'utilité publique, jusqu'à ce que la commission compétente se prononce sur la prise en charge (Kafala) dudit mineur.

ART. 6. – Le juge des mineurs près le tribunal de première instance assure la tutelle des mineurs abandonnées.

Chapitre II

Le statut juridique de l'enfant abandonné

SECTION PREMIERE. LES CONDITIONS DE LA PRISE EN CHARGE D'UN MINEUR ABANDONNE

ART. 7. – La Kafala des enfants déclarés abandonnés par jugement est confiée aux organismes et personnes ci-après désignés :

1 – Les institutions publiques chargées de la protection de l'enfance ainsi que les organismes et organisations à caractère social reconnus d'utilité publique ;

2 – Les époux musulmans mariés depuis au moins trois (3) ans et remplissant les conditions suivantes :

a) Être moralement et socialement aptes à assurer la Kafala de l'enfant et disposer de moyens matériels suffisants pour subvenir à ses besoins ;

b) N'avoir pas fait l'objet, conjointement ou séparément, de condamnation pour infraction portant atteinte à la morale ou commise à l'encontre des enfants ;

c) Ne pas être atteints de maladies contagieuses ou les rendant incapables d'assumer leur responsabilité.

ART. 8. – En cas de pluralité de demandes de la Kafala d'un enfant abandonné, la priorité est accordée aux époux sans enfants.

ART. 9. – Le fait pour des époux d'avoir des enfants ne constitue pas un obstacle pour la Kafala d'enfants abandonnés à condition que tous ces enfants puissent bénéficier, de façon égale, des moyens dont dispose la famille.

ART. 10. – La Kafala d'un enfant abandonné âgé de plus de dix (10) ans est subordonnée à son consentement personnel.

ART. 11. – La Kafala d'un enfant ne peut être assumée par plusieurs personnes à la fois.

SECTION 2. LA PROCEDURE DE LA KAFALA D'UN MINEUR ABANDONNE

ART. 12. – Il est institué, dans chaque préfecture ou province, une commission administrative chargée de confier la Kafala des enfants abandonnés aux organismes et personnes visés à l'article 7 ci-dessus.

La composition de ladite commission et ses relations avec l'administration de tutelle sont fixés par voie réglementaire.

ART. 13. – La partie désirant assumer la Kafala d'un enfant abandonné doit présenter à la commission compétente une demande à cette fin accompagnée de pièces justifiant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

ART. 14. – La commission concernée recueille les renseignements et les données relatifs aux circonstances dans lesquelles la Kafala de l'enfant abandonné doit être assurée et ce, par le recours à une enquête spéciale ordonnée à cette fin par l'intermédiaire des autorités compétentes.

ART. 15. – La commission compétente peut par décision confier la Kafala à la partie ayant formulé la demande si les résultats de l'enquête revèlent que toutes les conditions requises par le présent dahir portant loi sont remplies.

ART. 16. – La Kafala est confiée en vertu d'un acte dressé par deux (2) adouls du lieu du domicile des époux ou de l'institution concernés et ce, dans le délai de 15 jours courant à compter de la date de la décision visée à l'article précédent.

ART. 17. – En cas de litige concernant l'identité ou la filiation de l'enfant abandonné ou si quelqu'un en revendique la paternité, le tribunal de première instance compétent statue sur le litige.

ART. 18. – La commission concernée peut, au vu des rapports qui lui sont soumis par les instances compétentes, amender ou annuler la décision de la Kafala compte tenu de l'intérêt de l'enfant. L'amendement ou l'annulation de la décision entraîne la modification ou la résiliation de l'acte de la Kafala dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

ART. 19. – Lorsque la partie assumant la Kafala de l'enfant abandonné refuse d'y renoncer, la commission concernée peut saisir le ministère public du dossier à l'effet d'obtenir un jugement du tribunal de première instance aux fins de prendre toutes mesures appropriées dans l'intérêt de l'enfant.

ART. 20. – Le jugement rendu conformément à l'article précédent est exécutoire par provision et non susceptible de recours.

Chapitre III

Procédure d'inscription à l'état civil de l'enfant abandonné

ART. 21. – L'acte de la Kafala prévu à l'article 16 ci-dessus doit être consigné en marge de l'acte de naissance de l'enfant abandonné, auprès du bureau de l'état civil où l'enfant a été préalablement inscrit et ce dans le délai de trois (3) mois qui court à compter de la date de l'acte de la Kafala.

Lorsque l'enfant concerné n'est pas inscrit sur les registres de l'état civil, la commission compétente entreprend les démarches et procédures nécessaires pour son inscription sur lesdits registres conformément aux dispositions en vigueur en matière d'état civil ainsi que la consignation de l'acte de la Kafala en marge de l'acte de naissance conformément à ce qui est prévu au 1er alinéa du présent article.

ART. 22. – L'enfant abandonné de parents inconnus doit porter un nom patronymique différent de celui de la personne qui en assure la Kafala.

Chapitre IV

Les effets de la décision relative à la Kafala

ART. 23. – La personne assurant la Kafala on l'institution concernée veille à l'exécution des obligations relatives à la protection de l'enfant abandonné et doit assurer son éducation dans une ambiance familiale saine tout en subvenant à ses besoins essentiels jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité légale.

ART. 24. – Tout départ du Maroc de la personne assurant la Kafala en compagnie de l'enfant abandonné est subordonné à autorisation du juge des mineurs compétent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas d'autorisation, les services consulaires marocains du lieu de résidence de la personne assurant la Kafala, sont chargés de suivre la situation de l'enfant et de contrôler l'exécution par cette personne des obligations qui lui incombent.

ART. 25. – La personne assurant la Kafala ou l'institution concernée qui manque à ses obligations en vers l'enfant abandonné est passible des sanctions prévues par le code pénal.

ART. 26. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-146 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de la loi susvisée n° 10-81 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* – Les autorisations de création et d'extension des « établissements industriels de montage de véhicules automobiles sont « accordées compte tenu de la réalisation d'un taux « d'intégration-compensation tel que défini par la réglementation en « vigueur. »

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé sous la dénomination d'agences urbaines, des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le ressort territorial correspond à une ou plusieurs préfectures et/ou provinces.

Les agences urbaines sont soumises à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions du présent dahir portant loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale de veiller en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Les agences urbaines sont également soumises au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. – Un décret déterminera le ressort territorial et le siège de chacune des agences urbaines et fixera la date à laquelle les dispositions du premier alinéa de l'article premier ci-dessus entreront en vigueur pour chacune d'elles.

ART. 3. – Dans les limites territoriales de son ressort, l'agence urbaine est chargée de :

1 – réaliser les études nécessaires à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement urbain et suivre l'exécution des orientations qui y sont définies ;

2 – programmer les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs des schémas directeurs ;

3 – préparer les projets de documents d'urbanisme réglementaires, notamment les plans de zonage, les plans d'aménagement et les plans de développement ;

4 – donner un avis conforme dans un délai maximum de 1 mois sur tous les projets de lotissements, groupes d'habitations, morcellements et constructions, qui doivent lui être transmis, à cet effet, par les autorités compétentes ;

5 – contrôler la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions en cours de réalisation avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations ou de construire accordées ;

6 – réaliser les études de projets d'aménagement de secteurs particuliers et exécuter tous projets de travaux édilitaires ou d'aménagement pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou pour toute autre personne publique ou privée qui en ferait la demande lorsque le projet est d'utilité publique ;

7 – promouvoir et réaliser des opérations de réhabilitation urbaine, de rénovation immobilière et de restructuration de quartiers dépourvus d'équipements d'infrastructure et à cette fin, réaliser les études et acquérir les immeubles nécessaires à ces opérations ;

8 – prendre des participations dans toute entreprise dont l'activité correspond aux objectifs et aux missions qui lui sont assignés ;

9 – promouvoir avec l'assistance des corps élus concernés, la constitution et le développement des groupements de propriétaires en mettant à leur disposition les cadres nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre des documents d'urbanisme et notamment, susciter la création d'associations syndicales en application de la législation en vigueur en la matière et veiller au suivi des opérations menées par lesdites associations en coordination avec les conseils communaux précités ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10 – fournir son assistance technique aux collectivités locales en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'aux opérateurs publics et privés qui en feraient la demande dans leurs actions d'aménagement ;

11 – collecter et diffuser toutes informations relatives au développement urbanistique des préfectures et/ou provinces situées dans le ressort territorial de l'agence.

ART. 4. – L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

ART. 5. – Le conseil d'administration de l'agence comprend, outre les représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret :

- le ou les présidents des assemblées préfectorales et/ou provinciales ;
- les présidents des conseils des communes urbaines ;
- les représentants des conseils des communes rurales à raison d'un représentant pour dix communes rurales ;
- les présidents des chambres professionnelles.

Le président du conseil d'administration convoque, aux réunions de ce conseil, les présidents des conseils des communes rurales concernées par une affaire inscrite à l'ordre du jour dudit conseil. Il peut également convoquer toute autre personne dont il juge l'avis utile.

ART. 6. – Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. – Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité de direction auquel il délègue certains de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

ART. 8. – Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

ART. 9. – Le budget de l'agence comprend :

a) *En recettes :*

- une dotation annuelle budgétaire accordée par l'Etat ;
- le produit des rémunérations pour services rendus ;
- les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- les avances remboursables de l'Etat et d'organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

b) *En dépenses :*

- les charges d'exploitation et d'investissement de l'agence ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

ART. 10. – Une dotation initiale de l'Etat sera accordée à l'agence pour ses frais de premier établissement.

Pour la constitution de son patrimoine foncier, l'agence peut bénéficier d'apports immobiliers du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales.

Dans ce dernier cas, l'approbation du conseil communal intéressé doit être obtenue.

L'agence peut également acquérir lesdits immeubles auprès des collectivités locales ou ethniques ou auprès des particuliers.

ART. 11. – Pour l'accomplissement des missions qui sont dévolues à l'agence par le paragraphe 5 de l'article 3 ci-dessus, le directeur dispose d'un corps d'agents assermentés chargés de constater les infractions aux lois et règlements en matière d'urbanisme.

Les procès-verbaux dressés par les agents visés ci-dessus sont transmis par le directeur de l'agence aux autorités compétentes pour suite à donner conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 12. – Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'agence urbaine exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

ART. 13. – Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles l'agence sera habilitée à exercer un droit de préemption sur les cessions d'immeubles situés dans les limites de son ressort territorial.

ART. 14. – Le recouvrement forcé des créances de l'agence qui n'ont pas un caractère commercial est effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

ART. 15. – Le personnel de l'agence est constitué :

- par des agents recrutés par ses soins ;
- par des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

ART. 16. – Sont maintenues en vigueur les dispositions :

- du dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'agence urbaine de Casablanca ;
- de la loi n° 19-88 instituant l'agence urbaine et de sauvegarde de Fès promulguée par le dahir n° 1-89-224 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;
- de la loi n° 20-88 instituant l'agence urbaine d'Agadir promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

ART. 17. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-93-166 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Le second alinéa de l'article 4 de la loi susvisée n° 24-83 est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 4 (2e alinéa).* – Elles sont régies, pour leur constitution, « leur administration, leur fonctionnement et leur dissolution, par les « dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour « son application ainsi que par leurs statuts qui doivent être établis « en conformité avec la présente loi et ses textes d'application. »

ART. 2. – L'article 5 et son intitulé de la loi précitée n° 24-83 sont modifiés comme suit :

« *Statuts*

« *Article 5.* – Les statuts des coopératives doivent « obligatoirement comporter des dispositions concernant :

« .....

« – la durée qui ne doit pas excéder 99 ans ;

« – l'objet ;

« – le montant du capital..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le paragraphe 1er du sixième alinéa de l'article 8 de la loi n° 24-83 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 8 (6e alinéa).* – Cette assemblée a pour mission :

« 1) d'approuver les statuts ;

« 2)..... »

(La suite sans modification.)

ART. 4. – L'article 103 de la loi n° 24-83 précitée est abrogé.

ART. 5. – Les coopératives existantes à la date de publication du présent dahir portant loi disposent d'un délai de 18 mois à compter de ladite date pour se conformer aux dispositions de la loi n° 24-83 précitée et adresser pour agrément leurs statuts à l'Office du développement de la coopération qui dispose d'un délai de 12 mois courant à compter de la date de l'envoi ou du dépôt de la demande d'agrément pour rejeter ou accorder ledit agrément.

Les coopératives visées ci-dessus qui n'auraient pas déposé leurs statuts dans le délai prévu à l'alinéa précédent ne pourraient plus se prévaloir de la forme coopérative et perdraient le bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 87 et 88 de la loi précitée n° 24-83 ; elles s'exposeraient aux sanctions prévues à l'article 89 de la loi précitée n° 24-83 si elles continuaient à utiliser la dénomination de « coopérative ».

ART. 6. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-139 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier du dahir susvisé n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960).

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-46 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) abrogeant le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités.

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).
Pour contreseing :
Le Premier ministre
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-47 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) abrogeant le dahir portant loi n° 1-74-130 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) relatif à la marocanisation des activités de distribution des hydrocarbures raffinés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé le dahir portant loi n° 1-74-130 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) relatif à la marocanisation des activités de distribution des hydrocarbures raffinés.

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).
Pour contreseing :
Le Premier ministre
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-138 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice promulguée par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de la loi susvisée n° 41-80 est complété par un 4e alinéa ainsi conçu :

« *Article 2 (4e alinéa).* – Toutefois les huissiers de justice « peuvent, dans les conditions prévues au chapitre VIII *bis* de la « présente loi, se faire suppléer par des clercs assermentés qui ont « qualité au même titre que lesdits huissiers pour procéder aux « notifications nécessaires à l'instruction des procédures, la remise « des convocations en justice et la délivrance des citations « à comparaître. »

ART. 2. – Le 2e alinéa de l'article 15 de la loi précitée n° 41-80 est modifié comme suit :

« *Article 15 (2e alinéa).* – Sauf remise au demandeur de « l'exécution, ils doivent verser au secrétariat-greffe du tribunal de « première instance compétent en raison du lieu et au plus tard dans « les deux jours de leur réception :

« 1° Les deniers comptants saisis par eux chez un « débiteur ..... . »

(La suite sans modification.)

ART. 3. – La loi précitée n° 41-80 est complétée par le chapitre VIII *bis* suivant :

« Chapitre VIII *bis*

« Des clercs assermentés

« *Article 21* bis. – Les huissiers de justice peuvent, après accord « préalable du Procureur du Roi compétent, attacher à leur bureau « un ou plusieurs clercs, assermentés conformément aux dispositions « de l'article 11 de la présente loi, pour les suppléer dans l'exercice « des activités définies au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus. »

« *Article 21* ter. – Le clerc assermenté doit :

« 1 – être de nationalité marocaine ;

« 2 – être âgé de vingt et un ans révolus ;

« 3 – justifier des conditions d'aptitude physique à l'exercice « de la profession ;

« 4 – jouir de ses droits civils et politiques ;

« 5 – n'avoir encouru aucune condamnation, soit pour crime, « soit pour délit à une peine d'emprisonnement avec ou sans « sursis, à l'exception des infractions involontaires, soit « même à une simple amende pour infraction contre les « biens ;

« 6 – avoir au moins le niveau de la 5e année de l'enseignement « secondaire. »

« *Article 21* quater. – Les clercs assermentés ne peuvent « instrumenter que dans le ressort territorial fixé à l'huissier qu'ils « suppléent. »

« *Article 21* quinquies. – L'huissier de justice doit :

« – signer préalablement les originaux des notifications que les « clercs assermentés sont chargés de faire ;

« – viser les mentions que les clercs consignent sur lesdits « originaux ;

« le tout à peine de nullité. »

« *Article 21* sexies. – L'huissier sera civilement responsable des « nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts « encourus du fait des clercs assermentés dans l'exercice de leur « suppléance. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-64 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) abrogeant le dahir du 2 rebia I 1373 (10 novembre 1953) réglementant les industries de trituration et d'extraction de graines oléagineuses et de raffinage des huiles comestibles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé le dahir du 2 rebia I 1373 (10 novembre 1953) réglementant les industries de trituration et d'extraction de graines oléagineuses et de raffinage des huiles comestibles.

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-93-591 du 8 rebia I 1414 (27 août 1993) approuvant l'accord conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 100 millions de dollars US consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal au titre du premier projet de financement municipal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret l'accord conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cent millions (100.000.000) de dollars US consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal au titre du premier projet de financement municipal.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1414 (27 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-592 du 8 rebia I 1414 (27 août 1993) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 24 hija 1413 (15 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt d'un montant de 60.000.000 d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, destiné au financement du projet « Extension du réseau électrique ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret le contrat de cautionnement conclu le 24 hija 1413 (15 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 60 millions d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité en date du 15 juin 1993, destiné au financement du projet « Extension du réseau électrique ».

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1414 (27 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-626 du 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993) approuvant la convention de crédit acheteur de 11.727.600 francs français conclue le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre des finances, et le Crédit lyonnais pour le financement partiel du marché n° 1/93/FIN/BUD du 30 mars 1993.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1993 n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992), notamment son article 21 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11.727.600 francs français conclue le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre des finances, et le Crédit lyonnais pour le financement partiel du marché n° 1/93/FIN/BUD passé par la direction générale de la sûreté nationale pour l'acquisition de véhicules.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-635 du 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par l'Office national de l'électricité à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, notamment son article 12 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de l'Office national de l'électricité à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et ce dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de financer son programme d'investissement.

ART. 2. – Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme de bons et d'obligations ; ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. – L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat ; la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. – Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1503-93 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) modifiant l'arrêté n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté n° 1309-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 14 moharrem 1414 (5 juillet 1993),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* – Seuls sont rémunérés par les banques et les « organismes du crédit populaire les fonds reçus du public au titre de :

« – dépôts à vue provenant des fonds rapatriés en devises par « les personnes physiques marocaines résidant à l'étranger ;
« – dépôts en dirhams convertibles ;
« – dépôts en comptes sur carnets ;
« – dépôts à terme et bons de caisse à échéance fixe. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 11 safar 1414 (1er août 1993).

Rabat, le 6 safar 1414 (27 juillet 1993).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1514-93 du 8 safar 1414 (29 juillet 1993) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50 % de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50 % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 24 hija 1413 (15 juin 1993),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1993, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50 % 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent quarante-trois mille cinq cent douze dirhams cinq centimes (143.512,05 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1414 (29 juillet 1993).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1217-93 du 8 safar 1414 (29 juillet 1993) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-92-315 du 23 chaoual 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise en sciences de l'éducation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-92-315 du 23 chaoual 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise en sciences de l'éducation, notamment son article 3 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-82-472 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention de la licence ès lettres, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La composition du dossier de candidature en vue de l'inscription en première année des études de maîtrise en sciences de l'éducation est fixée par le doyen.

ART. 2. – Le nombre de candidats qui seront retenus pour se présenter au concours après l'étude du dossier prévu à l'article 3 du décret susvisé n° 2-93-315 du 23 chaoual 1413 (15 février 1993) est fixé au double du nombre total des places réservées à l'ensemble des spécialités.

ART. 3. – Le nombre de places mises en compétition, la date et le lieu du déroulement du concours, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du doyen.

ART. 4. – Le concours d'accès en première année de la maîtrise en sciences de l'éducation comprend une épreuve écrite et un exposé oral :

- L'épreuve écrite est choisie par le doyen et porte sur un sujet de culture générale (durée : 3 heures, coefficient 2) ;
- l'exposé oral porte sur un sujet tiré au sort par le candidat. Il est préparé sur place pendant vingt minutes (coefficient 3).

L'exposé est fait devant le jury du concours et est suivi par une discussion.

L'épreuve écrite et l'exposé oral sont notés chacun de 0 à 20.

ART. 5. – Le doyen préside le jury du concours et en désigne les membres parmi les enseignants - chercheurs de la faculté.

Les candidats admis sont classés par ordre de mérite compte tenu des notes obtenues dans les deux épreuves prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury du concours.

Les résultats définitifs sont consignés dans un procès-verbal signé par le doyen et les membres du jury et portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1414 (29 juillet 1993).

Dr TAIEB CHKILI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1218-93 du 8 safar 1414 (29 juillet 1993) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise en sciences de l'éducation ainsi que leurs contenus.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-92-315 du 23 chaoual 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise en sciences de l'éducation, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 6 du décret n° 2-92-315 du 23 chaoual 1413 (15 février 1993) susvisé, chaque spécialité de la maîtrise en sciences de l'éducation comporte les modules suivants :

I – Spécialité : éducation préscolaire.

Première année :

1 – Psychologie de l'enfant jusqu'à l'âge de 6 ans ;
2 – Education préscolaire ;
3 – Culture de l'enfant — relation entre la culture scolaire et la culture familiale ;
4 – Psychomotricité ;
5 – Education pour la santé — législation et droits de l'enfant ;
6 – Méthodologie de recherche et statistiques appliquées.

Deuxième année :

7 – Animation éducative ;
8 – Recherche et innovation dans le domaine préscolaire ;
9 – Stage encadré ;
10 – Entraînement à l'élaboration des projets éducatifs ;
11 – Langage et expression ;
12 – Mémoire de fin d'études.

II – Spécialité : éducation spéciale.

Première année :

1 – Psychopathologie de l'enfant, de l'adolescent et du groupe familial ;
2 – Anatomie et psychophysiologie ;
3 – Sociologie et éducation ;
4 – Handicaps sensoriels, moteurs, intellectuels et sociaux ;
5 – Education spécialisée des handicapés moteurs, sensoriels, mentaux et inadaptés sociaux ;
6 – Méthodologie de recherche et statistiques appliquées.

Deuxième année :

7 – Méthodes psychopédagogiques en éducation spéciale ;
8 – Animation éducative ;
9 – Didactique des activités scolaires et parascolaires ;
10 – Législation sociale et gestion des centres ;
11 – Stage encadré ;
12 – Mémoire de fin d'études.

ART. 2. – Le contenu des modules visés à l'article premier ci-dessus est fixé conformément aux annexes au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1414 (29 juillet 1993).

Dr TAIEB CHKILI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le contenu des modules de la maîtrise en sciences de l'éducation

I – SPECIALITE : EDUCATION PRESCOLAIRE

Intitulé du module 1 : Psychologie de l'enfant jusqu'à l'âge de 6 ans

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Connaissance en matière de psychologie de l'enfant ;
- Initiation à la psychologie du développement ;
- Initiation à la vie affective, cognitive et à la psychomotricité de l'enfant ;
- Connaissance de la socialisation de l'enfant.

Contenu du module :

- Le développement de l'intelligence ;
- Le développement de la personnalité ;
- Ethologie humaine ;
- Le développement social chez l'enfant.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Exposés individuels et collectifs.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de réalisation de travaux individuels ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 2 : L'éducation préscolaire

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Connaissance de l'enfant en âge préscolaire ;
- Education de l'enfant en âge préscolaire ;
- Acquisition des habilités éducatives spécifiques à l'éducation préscolaire.

Contenu du module :

- Histoire de l'éducation préscolaire ;
- Cours dans les domaines de l'éducation préscolaire ;
- Eveil scientifique, jeux, langage, etc.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Exposés individuels et collectifs ;
- Ateliers de production de jeux et de jouets éducatifs ;
- Ateliers d'animation pédagogique.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de réalisation de travaux individuels ;
- Examen final.

Intitulé du module 3 : La culture de l'enfant — Relation entre la culture scolaire et la culture familiale

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Connaissance des structures et des institutions qui compose la culture ;
- Connaissance des productions éducatives et culturelles destinées à l'enfant ;
- Etudes des mass médias concernant l'enfant ;
- Connaissance en matière de culture scolaire et familiale.

Contenu du module :

- Initiation aux notions et concepts de culture ;
- Etude et analyse des productions écrites et audio-visuelles destinées à l'enfant (livres, jeux, jouets, films, émissions de télévisions...)
- Introduction à la culture familiale ;
- Importance de la coéducation famille-école sur le développement de l'enfant.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Exposés ;
- Analyse de textes et de productions pour enfant.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme d'exposés individuels ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 4 : Psychomotricité

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Connaissance en matière du développement psychomoteur de l'enfant ;
- Initiation aux pratiques de psychomotricité.

Contenu du module :

- Le développement psychomoteur de l'enfant ;
- Les activités de psychomotricité dans l'éducation préscolaire ;
- L'importance de la psychomotricité dans le développement de l'enfant en âge préscolaire.

Activités pédagogiques :

- **Cours ;**
- **Travaux** pratiques.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme d'exposés individuels et collectifs ;
- Examen final.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Intitulé du module 5 : Education pour la santé — Législation et droits de l'enfant

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Connaissance en matière de l'éducation pour la santé ;
- Acquérir des pratiques dans ce domaine ;
- Insérer des notions et des pratiques de l'éducation préscolaire ;
- Connaissance de la législation et des chartes internationales relatives aux droits de l'enfant.

Contenu du module :

- La prévention en matière de santé ;
- Alimentation, hygiène ;
- Le secourisme ;
- Animation en matière de l'éducation pour la santé ;
- Textes législatifs et informations officielles relatifs à l'éducation préscolaire au Maroc ;
- La charte des droits de l'homme.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Exposés individuels et collectifs ;
- Ateliers d'animation pédagogique.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de :
  * Réalisation de travaux individuels ;
  * Travaux pratiques ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 6 : Méthodologie de recherche et statistiques appliquées

Enveloppe horaire annuelle : 80 heures.

Objectifs :

- Faire acquérir les techniques et les connaissances de la recherche ;

Contenu du module :

- Techniques et méthodes de la recherche ;
- Statistiques — analyse des données ;
- Recherche dans le domaine du préscolaire.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Exposés individuels et collectifs ;
- Travaux dirigés et pratiques.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de réalisation de travaux individuels ;
- Examen final.

Intitulé du module 7 : L'animation éducative

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Faire acquérir à l'étudiant les techniques et les méthodes d'animation éducative avec les enfants en âge préscolaire ;
- Entraîner les étudiants à l'exercice d'animation éducative.

Contenu du module :

- Notion d'animation éducative ;
- Animation éducative dans les divers domaines (théâtre, musique, peinture, dessin, etc.) ;
- Animation éducative comme moyen de travail spécifique avec les enfants en âge préscolaire.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Travaux dirigés et pratiques ;
- Ateliers de fabrication des moyens éducatifs.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de :
  * Exposés individuels et collectifs ;
  * Réalisation des moyens éducatifs ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 8 : La recherche et l'innovation dans le domaine préscolaire

Enveloppe horaire annuelle : 80 heures.

Objectifs :

- Connaissance sur les problèmes du changement en éducation ;
- Initiation à la question de l'innovation en matière d'éducation préscolaire ;
- Sensibilisation aux difficultés d'innovation dans les établissements préscolaires au Maroc.

Contenu du module :

- Changement en éducation, notions, concepts, techniques et méthodes ;
- L'innovation en éducation, les notions, les concepts, techniques et les méthodes.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Exposés individuels et collectifs.
- Travaux dirigés et pratiques ;
- Ateliers pour approfondir les concepts.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de :
  * Exposés individuels ;
  * Réalisation de rapport ;
- Examen final.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Intitulé du module 9 : Stage encadré

Enveloppe horaire : 1 mois.

Objectifs :

- Familiariser l'étudiant avec le milieu ;
- Participer aux activités éducatives dans les établissements préscolaires ;
- Faire acquérir aux étudiants des habilités et des techniques de l'éducation préscolaire.

Dispositions spéciales :

L'étudiant sera amené à suivre les activités éducatives dans les établissements préscolaires, en observant d'abord et en participant ensuite. Le stage encadré par l'éducateur du préscolaire, ou un professeur ou les deux à la fois.

Le stagiaire aura à fournir une monographie d'une dizaine de pages qui restera dans son dossier.

Activités pédagogiques :

Observation, participation et rapport ou monographie.

Mode d'évaluation :

Le stage sera évalué en fonction de l'implication du stagiaire et du rendement qu'il présente.

* * *

Intitulé du module 10 : Entraînement à l'élaboration des projets éducatifs

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Initiation à l'élaboration de projets éducatifs ;
- Acquisition des techniques et méthodes d'élaboration de projets éducatifs.

Contenu du module :

- Techniques et méthodes d'élaboration de projets éducatifs ;
- Concept de projet éducatif ;
- Élaboration de projets éducatifs dans le domaine du préscolaire ;
- Évaluation des projets éducatifs ;
- Études de milieux.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Réalisation d'un projet éducatif pour le préscolaire ;
- Travaux pratiques ;
- Exposés individuels et collectifs.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de rapport sur l'ensemble des activités concernant le projet éducatif ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 11 : Langage et expression

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Connaissance en matière d'expression chez l'enfant ;
- Faire acquérir à l'étudiant des habiletés en matière d'animation des séances d'expression avec les enfants.

Contenu du module :

- Expression chez l'enfant, sa signification, ses méthodes et ses techniques ;
- Développement du langage et de l'expression chez l'enfant ;
- Animation pédagogique concernant l'expression chez l'enfant (le conte populaire, les bases de la lecture et de l'écriture).

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Exposés individuels et collectifs ;
- Ateliers pour l'animation pédagogique ;
- Travaux pratiques.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme d'exposés individuels et collectifs ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 12 : Mémoire de fin d'études

Durée : 8 mois.

Objectifs :

- Enrichir le patrimoine scientifique en éducation préscolaire ;
- Approfondir les notions et les concepts en éducation préscolaire ;
- Chercher les techniques et les méthodes les plus adéquats à l'éducation préscolaire ;
- Approfondir un des domaines abordé dans le cursus universitaire relatif à l'éducation préscolaire.

Dispositions spéciales :

Le sujet de mémoire doit nécessairement être inscrit dans le champs de l'éducation préscolaire au Maroc.

Activités pédagogiques :

- Lecture de travaux ;
- Enquête sur le terrain ;
- Analyse des résultats.

Mode d'évaluation :

Le mémoire sanctionne la fin de la formation. Il doit donc donner une image du profil de l'étudiant.

* * *

II – SPECIALITE : EDUCATION SPECIALE

Intitulé du module 1 : Psychopathologie de l'enfant, de l'adolescent du groupe familial

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Iniation à la psychopathologie ;
- Connaissance des troubles psychologiques de l'enfant et de l'adolescent ;
- Cerner les relations dans les familles ;
- Sensibilisation de l'étudiant aux conséquences des troubles et des handicaps ;
- Connaissance des techniques et applications pour amener l'étudiant-éducateur à réviser ses aptitudes et son comportement à l'égard des parents et prendre les dispositions nécessaires en cas d'existance de foyer pathologique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Contenu du module :

- Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent ;
- Psychopathologie du groupe familial et guidage parental.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Travaux dirigés et pratiques.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de :
  * Réalisation de travaux individuels ;
  * Exposés individuels et collectifs ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 2 : Anatomie et psychophysiologie

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Connaissance précise du système nerveux, appareils, organes des sens et glandes ;
- Connaissance de leurs différentes fonctions ;
- Connaissance des dysfonctionnements.

Contenu du module :

- Anatomie du système nerveux, des appareils, glandes et organes des sens ;
- Fonctionnement et déficiences.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Travaux dirigés et pratiques.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de :
  * Réalisation de travaux individuels ;
  * Exposés individuels et collectifs ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 3 : Sociologie et éducation

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Initiation au problème du développement social (problèmes sociaux et problèmes éducatifs) ;
- Cerner l'influence de l'éducation sur la société et l'inverse ;
- Connaissance des institutions So + XX du pays (famille, école, protection sociale, l'Etat, etc.).

Contenu du module :

- Société et éducation ;
- Sociologie des institutions marocaines.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Travaux dirigés et pratiques.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de :
  * Exposés individuels et collectifs ;
  * Réalisation de travaux individuels ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 4 : Handicaps sensoriels, moteurs, intellectuels et sociaux

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Sensibilisation aux différents types d'handicap ;
- Développer chez l'étudiant la capacité d'identification des types d'handicap.

Contenu du module :

- Handicaps sensoriels et moteurs ;
- Handicaps mentaux ;
- Inadaptation sociale (délinquance, toxicomanie, etc.).

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Travaux dirigés et pratiques.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de :
  * Exposés individuels et collectifs ;
  * Réalisation de travaux individuels ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 5 : Education spécialisée des handicapés moteurs, sensoriels mentaux et inadaptés sociaux

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Sensibiliser à la différence entre handicapés ;
- Cerner les problèmes spécifiques à chaque « catégorie de handicap » ;
- Aider dans l'éducation spécifique à chaque handicapé.

Contenu du module :

- Education spécialisée des handicapés moteurs, sensoriels et mentaux ;
- Education spécialisée des délinquants et des inadaptés sociaux.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Travaux dirigés et pratiques.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de :
  * Exposés individuels et collectifs ;
  * Réalisation de travaux individuels ;
- Examen final.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Intitulé du module 6 : Méthodologie de recherche et statistiques appliquées

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Initiation et sensibilisation ;
- Connaissance de l'outil, les techniques et les méthodes ;
- Doter l'étudiant de ces moyens et le préparer techniquement et notionnellement à la recherche.

Contenu du module :

- Les techniques et méthodes de la recherche ;
- Statistiques, analyse des données ;
- Recherche dans le domaine de l'éducation spéciale.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Exposés individuels et collectifs ;
- Travaux dirigés et pratiques.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de réalisation de travaux individuels ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 7 : Méthodes psychopédagogiques en éducation spéciale

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Connaître certaines méthodes et théories psychopédagogiques générales et spécifiques à certains handicaps ;
- Pouvoir appliquer certaines méthodes.

Contenu du module :

- Méthodes de psychopédagogie générale ;
- Méthodes de psychopédagogie spéciale destinées aux handicapés psycho-moteurs, mentaux et aux inadaptés sociaux.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Travaux pratiques.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de :
  * Exposés individuels et collectifs ;
  * Réalisation de travaux individuels ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 8 : L'animation éducative

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Connaissance théorique des théories de l'animation et de la communication ;
- Initiation à la relation comme notion et pratique en pédagogie des handicapés ;
- Sensibilisation et initiation aux techniques d'animation ;
- Présentation des théories éducatives de l'animation.

Contenu du module :

- Animation éducative, concepts et théories ;
- Animation éducative et le handicap.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Travaux dirigés.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de :
  * Exposés individuels et collectifs ;
  * Réalisation de travaux individuels ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 9 : Didactiques des activités scolaires et parascolaires

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Connaissance des activités nécessaires ;
- Connaissance de la pédagogie adaptée ;
- Entraînement à l'animation d'activités.

Contenu du module :

Ce module comprend plusieurs ateliers, nous énumérons, à titre d'exemple, les suivants :

1) Ateliers de lecture, d'écriture et de calcul ;
2) Ateliers de dessin ;
3) Ateliers de psychomotricité ;
4) Ateliers d'éducation physique ;
5) Ateliers de l'apprentissage d'autonomie ;
6) Atelier de construction de matériels éducatifs ;
7) Autres, en fonction des enseignants.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Participation aux activités.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de :
  * Rapport sur l'ensemble des activités concernant l'atelier ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 10 : Législation sociale et gestion des centres

Enveloppe horaire annuelle : 100 heures.

Objectifs :

- Connaissance des textes législatifs qui protègent l'enfant et l'handicapé ;
- Utilisation de cette connaissance pour guider les parents demandeurs ;
- Connaissance des modes et des techniques de gestion des centres d'accueil (y compris le côté administratif).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Contenu du module :

- Législation de la protection sociale au Maroc et statut des travailleurs sociaux ;
- Gestion administrative et financière des centres.

Activités pédagogiques :

- Cours ;
- Travaux dirigés.

Mode d'évaluation :

- Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes se déroule sous forme de :
  * Exposés individuels et collectifs ;
  * Réalisation de travaux individuels ;
- Examen final.

* * *

Intitulé du module 11 : Stage encadré

Enveloppe horaire : Six semaines.

Objectifs :

- Familiariser l'étudiant avec le milieu ;
- Participer aux activités éducatives et paraéducatives des centres d'accueil ou hôpitaux ;
- Contact avec l'handicapé, le personnel médical et paramédical, la famille des handicapés.

Dispositions spéciales :

L'étudiant sera amené à suivre les activités du centre de stage, en observant d'abord et en participant ensuite. Le stage sera encadré par un éducateur spécialisé du centre, ou un professeur ou les deux à la fois.

L'étudiant doit aussi vivre tous les moments d'un centre de prise en charge (jour/nuit/repas etc.).

Enfin, le stagiaire aura à fournir une monographie de 10 pages environ qui restera dans son dossier.

Activités pédagogiques :

Observation, participation et rapport ou monographie.

Mode d'évaluation :

Le stage sera évalué en fonction de l'implication du stagiaire et du rendement qu'il présente.

Intitulé du module 12 : Mémoire de fin d'études

Enveloppe horaire : 8 mois.

Objectifs :

- Enrichir le patrimoine scientifique en éducation spéciale ;
- Chercher les méthodes les plus opérationnelles en éducation spéciale ;
- Connaître et cerner les problèmes des handicapés au Maroc.

Contenu du module :

Le sujet de mémoire peut être pris à la première année en commun accord entre l'étudiant et le professeur. Ce sujet doit nécessairement être inscrit dans le champs de l'éducation spéciale et doit également porter sur la réalité marocaine.

Activités pédagogiques :

- Lecture de travaux ;
- Enquête sur le terrain ;
- Analyse des résultats.

Mode d'évaluation :

Le mémoire sanctionne la fin de la formation. Il doit donc donner une image du profil de l'étudiant.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1680-93 du 22 safar 1414 (12 août 1993) modifiant l'arrêté n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 4.* – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* « prend effet à partir du premier janvier 1994. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 safar 1414 (12 août 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-93-532 du 5 rebia I 1414 (24 août 1993) autorisant Bank Al-Maghrib à participer au capital de la B.M.C.E. International, société anonyme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Vu l'article 39 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de son expansion internationale, la Banque marocaine du commerce extérieur projette de constituer une filiale à Madrid sous la dénomination « B.M.C.E. International S.A. » ;

L'activité de cette entité sera orientée principalement vers le financement des échanges maroco-espagnols, la participation aux crédits acheteurs proposés aux entreprises marocaines et étrangères, ainsi que le rapatriement des économies des ressortissants marocains en Espagne ;

La B.M.C.E. sera accompagnée dans cette action par des institutions qui jouent un rôle majeur dans le développement de l'économie marocaine et qui sont l'Etat représenté par le Trésor, l'Office chérifien des phosphates, Bank Al-Maghrib, la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage, Royal Air Maroc ainsi que El Banco Extérior de Espana ;

La participation, à hauteur de 10 %, de Bank Al-Maghrib au capital de cette banque vise à affirmer la crédibilité de celle-ci vis-à-vis de l'extérieur, étant précisé que Bank Al-Maghrib y disposera, à ce titre, d'un poste au conseil d'administration ;

Ce parrainage de premier ordre ne manquera pas de conférer, dès le départ à la future banque, une place de choix sur la place de Madrid et lui permettra d'entamer son activité sous les meilleurs auspices ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Bank Al-Maghrib est autorisé à prendre une participation, à hauteur de 10 %, dans le capital de la « B.M.C.E. International S.A. ».

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1414 (24 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-542 du 5 rebia I 1414 (24 août 1993) autorisant l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.) à participer au capital de la B.M.C.E. International, S.A. en cours de création à Madrid.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de son expansion internationale, la Banque marocaine du commerce extérieur projette de constituer une filiale à Madrid sous la dénomination « B.M.C.E. International S.A. » ;

L'activité de cette entité sera orientée principalement vers le financement des échanges maroco-espagnols, la participation aux crédits acheteurs proposés aux entreprises marocaines et étrangères, ainsi que le rapatriement des économies des ressortissants marocains en Espagne ;

La B.M.C.E. sera accompagnée dans cette action par des institutions qui jouent un rôle majeur dans le développement de l'économie marocaine et qui sont l'Etat représenté par le Trésor, l'Office chérifien des phosphates, Bank Al-Maghrib, la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage, Royal Air Maroc ainsi que El Banco Extérior de Espana ;

La participation, à hauteur de 15 %, de l'Office chérifien des phosphates au capital de cette banque vise à affirmer la crédibilité de celle-ci vis-à-vis de l'extérieur ;

Ce parrainage de premier ordre ne manquera pas de conférer, dès le départ à la future banque, une place de choix sur la place de Madrid et lui permettra d'entamer son activité sous les meilleurs auspices ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office chérifien des phosphates est autorisé à prendre une participation, à hauteur de 15 %, dans le capital de la « B.M.C.E. International S.A. ».

ART. 2. – Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1414 (24 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-93-620 du 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993) décidant le transfert de la participation publique détenue par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP) dans le capital de la société « Pétroles du Maghreb » (PETROM).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret susvisé n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER – Sont transférées à M. Ali Bouaïda, domicilié aux Grands Moulins El Atlas, boulevard El Massira - Aït Melloul - province d'Agadir, 16.830 actions représentant 51 % du capital détenu par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP) dans la société « Pétroles du Maghreb » (PETROM), société anonyme ayant son siège social à Casablanca, 42, avenue des F.A.R. et dont l'objet est la distribution des produits pétroliers, au prix global de cent quarante cinq millions de dirhams (145.000.000 DH).

ART. 2. – Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada I 1412 (16 décembre 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1er, 3 et 5 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est créé ..... « ..... (sans changement)..... ou de ses ayants cause.

« Le régime général prend également en charge le service des « allocations familiales au profit de l'affilié ou de ses ayants cause, « après la mise à la retraite, l'invalidité ou le décès de l'affilié. »

« *Article 3.* – Les employeurs assujettis au présent régime sont « tenus de procéder de plein droit à l'affiliation et à l'immatriculation « de leurs agents dans les dix (10) jours qui suivent la date de « recrutement des intéressés.

« En cas de défaillance de l'employeur, l'affiliation et « l'immatriculation seront opérées d'office par le Régime collectif « d'allocation de retraite soit à la requête de l'agent ou de ses ayants « cause, soit à la demande de toute autorité administrative ou « organisme intéressés. »

« *Article 5.* – L'affiliation des personnels assujettis au présent « régime résulte de la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus en vue « de l'admission des intéressés au bénéfice du régime général.

« L'immatriculation d'un affilié est la constatation matérielle « de son assujettissement au Régime collectif d'allocation de retraite. »

ART. 2. – Les articles 7, 19, 20, 21, 28 et 29 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* – L'affiliation au régime général donne lieu à des « précomptes sur les salaires, de cotisations salariales dans les « conditions fixées par décret. En contrepartie, le personnel assujetti « bénéficie des prestations définies par le présent dahir portant loi.

« L'organisme employeur est débiteur vis-à-vis du Régime « collectif d'allocation de retraite de la cotisation salariale et de la « contribution patronale et il est responsable de leur paiement.

« L'agent ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation. Le « paiement des émoluments effectués sans déduction de la retenue de « la cotisation salariale vaut acquit de cette cotisation, à l'égard de « l'agent, de la part de l'employeur. »

« *Article 19.* – La limite d'âge pour l'entrée en jouissance de « l'allocation de retraite est fixée à 60 ans ou aux âges reconnus « équivalents pour les emplois dits actifs et tels que définis par décret.

« Toutefois, cette limite d'âge ne peut être inférieure à 55 ans ou « aux âges reconnus équivalents pour des emplois dits actifs, pour « les affiliés qui justifient de plus de trois (3) années de services « valables.

« Les conditions d'âge prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne « sont plus exigées des affiliés qui réunissent 21 années de services « valables. »

« *Article 20.* – L'allocation de retraite normale globale est la « rente viagère immédiate acquise à l'affilié qui, ayant atteint la limite « d'âge, cesse ses services et justifie de 30 années de services valables « à titre sédentaire. Un décret déterminera la limite d'âge et la durée « des services équivalents applicables à un affilié ayant effectué tout ou « partie de sa carrière dans un service actif.

« Le montant de cette allocation est fixé à 60 %..... « ..... (sans changement)..... modalités prévues « par décret. »

« *Article 21.* – L'allocation de retraite proportionnelle globale est « la rente viagère acquise à l'affilié qui, ayant atteint la limite d'âge « ou l'âge reconnu équivalent pour les emplois dits actifs, cesse ses « services et justifie de trois (3) années au moins de services valables « mais sans avoir accompli le nombre d'années de services valables « nécessaires pour obtenir l'allocation de retraite normale.

« Son montant est fixé..... (la suite sans « changement) ..... de l'allocation « de retraite proportionnelle. »

« *Article 28.* – Le droit à l'allocation de reversion au profit du « conjoint survivant est subordonné à la condition :

« 1° *a)* que le mariage ait été contracté deux (2) ans au moins « avant la cessation d'activité du *de cujus* ou ait duré au moins « cinq (5) années si le *de cujus* a obtenu ou pouvait obtenir une « allocation de retraite.

« *b)* que le mariage soit antérieur à l'évènement qui a amené « l'invalidité ou le décès de l'affilié.

« Par dérogation aux dispositions des alinéas *a)* et *b)* ci-dessus, le « droit, à pension, est acquis au conjoint survivant si un enfant est né « durant l'union conjugale ou dans les trois cents (300) jours qui « suivent la date de décès de l'affilié.

« 2° que le conjoint ne soit ni répudié ou divorcé irrévocablement « ni remarié ni déchu de ses droits. »

« *Article 29.* – Le droit à l'allocation d'orphelin « ..... (sans changement) ..... toute la « durée de ces infirmités.

« Est assimilé à un enfant légitime, l'enfant dont la filiation est « établie à l'égard d'une affiliée au présent régime et qui remplit les « conditions d'âge ou d'infirmité prévues aux alinéas précédents. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le titre IV du livre I du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité est complété par les dispositions suivantes :

Chapitre II *bis*

« Allocations familiales

« *Article 33* bis. – Les allocations familiales sont servies par le « Régime collectif d'allocation de retraite (régime général) à des affiliés « admis, à la cessation de leurs services, au bénéfice d'une allocation « de retraite globale proportionnelle, d'une allocation de retraite « normale globale ou d'une pension viagère d'invalidité, ainsi qu'aux « ayants cause des affiliés admis au bénéfice d'une allocation prévue « en cas de décès, dans les conditions fixées par la réglementation « en vigueur.

« Cependant, pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, « les enfants doivent être nés au plus tard le trois centième jour après :

« – soit la date à laquelle l'affilié atteint la limite d'âge ;

« – soit la date de décès de l'affilié ;

« – soit la date de l'événement ayant entraîné l'invalidité de « l'affilié. »

ART. 4. – Les articles 35, 36, 37, 47, 52, 55 et 58 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 35.* – Tout bénéficiaire d'une pension..... « (sans changement) ..... sur les pensions concédées.

« Les pénalités visées à l'alinéa précédent sont infligées par le « Régime collectif d'allocation de retraite. Leur montant est égal à « 9 % du montant de la pension mensuelle. »

« *Article 36.* – L'équilibre du Régime ..... (sans « changement) ..... régime complémentaire.

« L'équilibre doit être également réalisé pour les allocations « familiales relevant du régime général. »

« *Article 37.* – Les prestations garanties par le Régime collectif « d'allocation de retraite sont assurées par les fonds suivants :

« – fonds de risque-vieillesse ;

« – fonds d'invalidité-décès ;

« – fonds de péréquation ;

« – fonds des allocations familiales.

« La répartition des ressources au profit de ces fonds est fixée « par décret. »

« *Article 47.* – Les pensions concédées au titre du présent dahir « portant loi sont payées mensuellement et à terme échu.

« Lorsque le montant définitif de la pension n'est pas un multiple « de douze (12), l'arrérage ainsi calculé est porté à la décimale « immédiatement supérieure. »

« *Article 52.* – .....

« Ce tiers ou son assureur est tenu d'informer le Régime collectif « d'allocation de retraite de la demande de transaction amiable « pouvant intervenir entre le tiers ou son assureur, d'une part, et la « victime ou ses ayants cause, d'autre part, ou de l'action intentée « par ces derniers à l'encontre de l'intéressé, en vue de réclamer « l'indemnité.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la victime ou ses ayants « cause conservent contre le tiers responsable ou son assureur susvisé, « tous droits de recours en réparation des préjudices causés, sauf en « ce qui concerne le montant que le Régime collectif d'allocation de « retraite peut réclamer en application du présent article. »

« *Article 55.* – Les prestations familiales à allouer aux affiliés « au présent régime qui sont en position d'activité au titre des enfants « dont ils assument la charge sont versées directement aux intéressés « par l'organisme employeur conformément à la réglementation en « vigueur. »

« *Article 58.* – Les cotisations salariales ..... (sans « changement) ..... conventions qui lui profitent.

« Sont exemptés de tous droits d'enregistrement et de timbre, « les jugements et arrêts relatifs à l'application de la législation et de « la réglementation sur le Regime collectif d'allocation de retraite ainsi « que les actes et pièces de toute nature nécessaires à l'obtention de « prestations et, notamment, les quittances. »

ART. 5. – L'expression « limite d'âge », telle que définie par la loi n° 5-89 promulguée par le dahir n° 1-89-204 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) fixant la limite d'âge des personnels relevant du Régime collectif d'allocation de retraite, remplace les expressions « âge normal d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite » et « l'âge de 60 ans » dans les dispositions du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité.

ART. 6. – Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 33 *bis* du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité tous les titulaires des pensions et allocations visées à l'article 33 *bis* susvisé et dont la date de jouissance est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 7. – Le présent dahir portant loi prend effet à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué entre les régimes de prévoyance sociale visés à l'article 2 ci-après un système de coordination en matière de pensions de retraite ou de vieillesse, d'invalidité et d'ayants cause ou de survivants.

ART. 2. – Les régimes de prévoyance sociale visés à l'article premier ci-dessus sont :

– le régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le régime des pensions militaires institué par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

– le régime de sécurité sociale institué par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) ;

– le Régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ;

– les régimes particuliers de prévoyance sociale visés à l'article 9 ci-après, à l'expiration du délai prévu audit article.

ART. 3. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la détermination et la liquidation des droits à pension de toute personne ayant été assujettie successivement à deux ou plusieurs régimes de prévoyance sociale énumérés à l'article 2 ci-dessus et ne remplissant pas les conditions de durée d'affiliation requise par la législation relative à ces régimes pour pouvoir bénéficier de l'une des pensions citées à l'article premier ci-dessus ou qui, remplissant ces conditions, n'a pas fait valoir ses droits à pension à la fin de sa durée d'affiliation.

ART. 4. – La mise en œuvre des règles de la coordination instituée par la présente loi incombe au dernier régime de prévoyance sociale dont relève l'assujetti au moment de l'ouverture de ses droits à pension ou de ceux de ses ayants cause.

Les personnes assujettis aux régimes de prévoyance sociale énumérés à l'article 2 ci-dessus sont tenues de déclarer au régime de prévoyance sociale dont elles relèvent, au moment de leur affiliation à ce régime, les périodes d'affiliation qu'elles ont accomplies auprès des autres régimes de prévoyance sociale antérieurement à cette date.

ART. 5. – Pour la détermination des droits à pension des personnes visées à l'article 4 ci-dessus, il est fait application des règles suivantes :

1) Pension de retraite :

Chaque régime de prévoyance sociale procède à la totalisation des durées d'affiliation de l'assujetti auprès de lui et de chacun des autres régimes à condition que ces périodes ne se superposent pas.

Compte tenu de la totalisation prévue à l'alinéa précédent, chaque régime détermine, d'après sa propre législation ou réglementation, si la personne réunit les conditions requises pour avoir droit à la pension de retraite prévue par cette législation ou réglementation.

Lorsqu'il résulte de cette totalisation que le droit à pension de retraite est acquis auprès d'un régime, la pension due est liquidée par ce régime au prorata des durées d'affiliation accomplie auprès de lui.

2) Pension d'invalidité :

Le régime de prévoyance sociale auquel est assujettie la personne à la date de la survenance de son invalidité détermine le droit à pension en procédant à la totalisation des durées d'affiliation de l'assujetti auprès de lui et de chacun des autres régimes, à condition que ces durées ne se superposent pas.

A cet effet, ce régime déterminé ; d'après sa propre législation ou réglementation, si la personne réunit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité.

Lorsque, après totalisation, le droit à pension d'invalidité est acquis auprès de ce régime, la pension due est liquidée conformément à la législation ou réglementation qui le régit.

Les droits constitués auprès des autres régimes sont, le cas échéant, liquidés comme il est prévu pour les pensions de retraite. Toutefois, cette liquidation doit prendre effet à compter de la date de la survenance de l'invalidité.

3) Pension d'ayants cause :

Le décès d'une personne relevant de l'un des régimes susvisés entraîne au profit de ses ayants cause le bénéfice d'une pension liquidée, selon le cas, dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

ART. 6. – Les périodes d'affiliation accomplies auprès des différents régimes sont décomptées en mois.

Pour la conversion du nombre de mois en nombre de jour, et réciproquement, la base de calcul est de trente jours pour un mois.

Aux fins de la présente loi, l'expression « durée d'affiliation » désigne :

1) pour le régime des pensions civiles, les « services valables » ainsi que les « services validés » conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 7 *bis* de la loi précitée n° 011-71 ;

2) pour le régime des pensions militaires, les « annuités liquidables » énumérées à l'article 10 de la loi précitée n° 013-71 et à l'article 6 *bis* du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

3) pour le Régime collectif d'allocation de retraite, les « services valables » énumérés à l'article 14 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 ;

4) pour le régime de la sécurité sociale, les « périodes d'assurance » ainsi que les « périodes assimilées à des périodes d'assurance » en application des dispositions de l'article 62 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité.

ART. 7. – Toute personne qui a bénéficié du remboursement du pécule ou des cotisations salariales ou patronales par suite de la cessation de son affiliation à l'un des régimes de prévoyance sociale visés ci-dessus peut bénéficier des dispositions de la présente loi, à condition qu'elle procède au reversement auprès du régime qui a effectué ce remboursement des sommes qui lui ont été ainsi payées dans un délai d'un an à compter de sa nouvelle affiliation à l'un desdits régimes.

Ces mêmes droits sont dévolus aux ayants cause des personnes décédées avant d'avoir procédé audit reversement dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

A droit également au bénéfice de la présente loi toute personne dont le droit au remboursement du pécule ou des cotisations salariales ou patronales est prescrit conformément à la législation ou réglementation relative aux régimes de prévoyance sociale énumérés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 8. – Les pensions liquidées dans les conditions prévues par la présente loi sont cumulables entre elles et payables séparément par le régime qui a procédé à leur liquidation.

Toutefois, l'ensemble des prestations familiales est pris en charge et payé par le dernier régime dont relevait le titulaire de l'une des pensions susvisées dans les conditions prévues par la législation ou réglementation appliquées par ledit régime.

ART. 9. – Les organismes qui disposent d'un régime particulier de prévoyance sociale en vertu, notamment, des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 précité créant un Régime collectif d'allocation de retraite, doivent se conformer aux dispositions de la présente loi en harmonisant leurs législations ou leurs réglementations avec ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent dahir portant loi au « Bulletin officiel ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Les personnes qui, à la date d'effet de la présente loi, ont été affiliées à un ou plusieurs régimes de prévoyance sociale, antérieurement à cette date, sont tenues de déclarer, dans un délai de cinq ans à compter de ladite date, au régime de prévoyance sociale auquel elles sont assujetties, les périodes d'affiliation accomplies auprès des autres régimes.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé, en cas de besoin, par voie réglementaire.

ART 11. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-92-924 du 20 rebia I 1414 (8 septembre 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel que modifié et complété ;

Après avis conformes de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 24 du 23 moharrem 1400 (13 décembre 1979) et n° 48 du 5 joumada I 1401 (12 mars 1981) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 (3e alinéa), 8, 25 et 26 du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 6 (3e alinéa).* – Cet arrêté fait l'objet de publication « au « Bulletin officiel », d'insertion dans la presse ou d'avis « radiodiffusés. »

« *Article 8.* – Les candidats aux concours et examens sont tenus « de joindre à leurs demandes les pièces suivantes :

« – une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;

« – des copies certifiées conformes des diplômes et titres requis ;

« Outre les documents prévus par les statuts particuliers ou par « des dispositions propres à chaque concours ou examen et avant leur « nomination dans les cadres de l'Etat, les candidats déclarés « définitivement admis doivent compléter leurs dossiers par les pièces « suivantes :

« 1 – un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en « tenant lieu ;

« 2 – un extrait du casier judiciaire ; .

« 3 – un certificat médical constatant l'aptitude physique à « servir dans l'emploi postulé et l'absence notamment de « toute affection tuberculeuse, mentale, cancéreuse ou « poliomyélitique ;

« 4 – un certificat de position militaire ;

« 5 – le cas échéant, un état des services accomplis dans une « administration de l'Etat ou dans une autre collectivité « publique.

« Les pièces visées aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus doivent avoir « moins de trois mois à la date de la déclaration des résultats du « concours ou de l'examen. »

« *Article 25.* – Dans la limite des emplois mis en compétition « l'autorité ..... suivant l'ordre « du classement.

« Toutefois, en cas de défaillance ou de désistement d'un ou « plusieurs candidats déclarés définitivement admis, l'autorité « gouvernementale intéressée peut procéder, selon l'ordre de mérite, « à la nomination dans les emplois mis au concours et non pourvus, « des candidats figurant dans la liste d'attente visée à l'article 23 *bis* « du présent décret. »

« *Article 26.* – Les résultats du concours ou de l'examen sont « soit publiés au « Bulletin officiel », soit insérés dans la presse, soit « affichés au siège de l'administration concernée ou dans les lieux où « se sont déroulées les épreuves dudit concours ou examen. »

ART. 2. – Les dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) sont complétées par l'article 23 *bis* suivant :

« *Article 23* bis. – Lorsque le nombre des candidats déclarés « admis est égal au nombre des emplois mis au concours, le jury peut « adjoindre à la liste A prévue à l'article 23 ci-dessus une liste d'attente « où seuls doivent figurer, par ordre de mérite, les candidats « remplissant les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus. »

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1414 (8 septembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Décret n° 2-93-379 du 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1388 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er janvier 1986, le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est complété par l'article 23 *bis* ci-dessous :

« *Article 23* bis. – Par dérogation aux dispositions de « l'article 23 ci-dessus, les architectes en fonction à la date d'effet « du présent décret, recrutés antérieurement au 2 février 1967 et « justifiant au moins de 18 ans d'ancienneté en cette qualité, seront « intégrés en qualité d'architecte en chef conformément aux « conclusions d'une commission interministérielle dont la composition « est fixée ainsi qu'il suit :

« – L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique « ou son représentant (président) ;

« – Le ministre des finances ou son représentant ;

« – Le ministre intéressé ou son représentant ;

« Les services accomplis par les intéressés en qualité d'architecte « en chef sont pris en considération pour l'application de l'article 12 « du présent décret. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et de l'information, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-93-69 du 6 rebia I 1414 (25 août 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-75-882 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) relatif à l'élection des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 84 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2-75-882 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) relatif à l'élection des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1, 2, 7, 11 et 12 du décret susvisé n° 2-75-882 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier*. – Les représentants des magistrats au conseil « supérieur de la magistrature sont élus par leurs collègues en position « d'activité ou de détachement, répartis en deux collèges électoraux « ainsi composés :

« – collège des magistrats des cours d'appel ;

« – collège des magistrats des tribunaux du premier degré.

« Chaque collège comprend tous les magistrats en position « d'activité, quel que soit leur grade, titulaires ou délégués.

« Les magistrats détachés votent dans le collège auquel ils « appartiennent selon leur situation statutaire.

« Les magistrats placés en position de disponibilité ou suspendus « de leurs fonctions cessent d'être électeurs pendant le temps où ils « se trouvent dans l'une de ces situations. »

« *Article 2*. – Le collège des magistrats des cours d'appel procède « à l'élection de deux représentants et celui des magistrats des « juridictions du premier degré procède à l'élection de quatre « représentants au conseil supérieur de la magistrature.

« Sont seuls éligibles, ... »

(La suite sans modification.)

« *Article 7*. – Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité « relative, le vote se fait par correspondance.

« Le ministre de la justice transmet à chaque magistrat électeur « un bulletin de vote comportant la liste des candidats appartenant « au collège dont il fait partie.

« Le magistrat vote en réduisant par radiation à deux ou à quatre, « au plus, le nombre des candidats portés sur le bulletin, selon le « collège dont il fait partie.

« Il insère son bulletin..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 11*. – Sont considérés comme non valable
« .....

« – les bulletins comportant des mentions manuscrites ;

« – les bulletins comportant plus de deux noms ou de quatre « noms non radiés selon le collège auquel appartient l'électeur.

« Lorsqu'un bulletin de vote comporte le nom ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 12*. – La commission détermine le nombre de voix « obtenues par chaque candidat.

« Sont déclarés élus et représentants du collège dont ils font partie « les deux magistrats et les quatre magistrats ayant obtenu le plus « grand nombre de voix.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

ART. 2. – Sont organisées des élections complémentaires pour l'élection des deux membres qui manquent pour compléter le nombre des représentants du collège des magistrats des juridictions du premier degré. Leur mission prend fin en même temps que celle des magistrats élus au cours du mois de novembre 1990.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1414 (25 août 1993).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4219 du 20 rebia I 1414 (8 septembre 1993).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION (INFORMATION)

Décret n° 2-93-535 du 20 rebia I 1414 (8 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-88-70 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) portant statut particulier du personnel du ministère de l'information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-88-70 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) portant statut particulier du personnel du ministère de l'information ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4, 5, 8, 9, 10, 11, 18, 22, 23 et 24 du décret susvisé n° 2-88-70 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 4.* – Le cadre de chef de rubrique comprend un seul « grade classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le « décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 5.* – Le cadre des rédacteurs en chef comprend deux « grades :

« – le grade de rédacteur en chef classé dans l'échelle de « rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du « 6 hija 1393 (31 décembre 1973) ;

« – le grade de rédacteur en chef principal régi par les « dispositions de l'article 9 ci-dessous. »

« *Article 7.* – Les chefs de rubrique sont recrutés après concours « parmi les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme « équivalent.

« Toutefois, à titre transitoire et pour une période de 5 ans à « compter de la date d'effet du présent décret, peuvent être recrutés « directement sur titre dans le cadre des chefs de rubrique, les « candidats titulaires du diplôme de l'Institut supérieur de journalisme, « antérieurement au 31 décembre 1992. »

« *Article 8.* – Peuvent être recrutés et nommés au grade de « rédacteur en cehf :

« 1) Sur titre, les titulaires du diplôme d'études supérieures de « journalisme de l'Institut supérieur de journalisme ;

« 2) Aux choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les chefs de rubrique comptant au moins 10 ans de service effectif « en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans « la limite de 25 % de l'effectif budgétaire du cadre de chef de « rubrique. »

« *Article 9.* – Le grade de rédacteur en chef principal comporte « 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 1er échelon ..... indice 704 ;
« 2e échelon ..... indice 746 ;
« 3e échelon ..... indice 779 ;
« 4e échelon ..... indice 812 ;
« 5e échelon ..... indice 840 ;
« 6e échelon ..... indice 870.

« L'accès au grade de rédacteur en chef principal est ouvert aux « rédacteurs en chef ayant atteint, au moins le 7e échelon de « l'échelle 11 et comptant cinq années de service effectif en cette « qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « du tiers (1/3) de l'effectif budgétaire des agents du grade de rédacteur « en chef. »

« *Article 10.* – Les nominations intervenues en vertu de l'arti- « cle 9 ci-dessus sont prononcées par arrêté du Premier ministre sur « proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'information « après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Elles sont prononcées au 1er échelon du grade de rédacteur en « chef principal. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à indice « égal, l'intéressé conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté « acquise dans son ancien échelon et cette ancienneté est prise en « compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après 3 années de service. « Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée « de l'information. »

« *Article 11.* – Les avancements et promotions dans les grades « de chef de rubrique, rédacteur en chef et rédacteur en chef principal « sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 « du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) précité. »

« *Article 18.* – Les opérateurs sont recrutés :

« 1) à la suite d'un concours ouvert :

« *a)* aux candidats justifiant du niveau de la 7e année secondaire « et de 2 années de service effectuées dans un emploi public ou privé « de la spécialité ;

« *b)* aux opérateurs assistants comptant, au moins, 4 années de « service effectif en cette qualité.

« 2) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les opérateurs assistants ayant atteint au moins le 7e échelon de leur « grade et comptant 10 années de service effectif en cette qualité.

« Ces nominations sont prononcées dans la limite de 25 % de « l'effectif budgétaire des opérateurs assistants. »

« *Article 22.* – Les conditions, les formes et les programmes des « concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté de « l'autorité gouvernementale chargée de l'information pris après « accord de l'autorité gouvernementale chargée des affaires « administratives. »

« *Article 23.* – Les candidats recrutés en application des « articles 7, 8 (§ 1°) 17, 18 (§ 1°), 19 *a)* et 20 *a)* ci-dessus, sont nommés « en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage « d'une année. A l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés « au 2e échelon du grade soit admis à effectuer une nouvelle et dernière « année de stage.

« A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas « titularisés les agents stagiaires seront soit licenciés, soit, pour ceux « appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre « d'origine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, sont dispensés du stage prévu à l'alinéa premier du « présent article, les lauréats titulaires du diplôme d'études supérieures « de l'Institut supérieur de journalisme recrutés en vertu de « l'article 8 - 1er paragraphe, ci-dessus, et justifiant de trois années « au moins en qualité de chefs de rubrique à la date de leur admission « au cycle de formation de journalisme de l'Institut supérieur de « journalisme. »

« *Article 24.* – Les chefs de rubrique en fonction au 1er fév- « rier 1990 seront reversés dans le même grade à l'échelon « correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

« Ils conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté « d'échelon et de grade. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 6, 12, 13 et 21 du décret précité n° 2-88-70 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) ainsi que celles du tableau annexé audit décret, sont abrogées.

ART. 3. – Le décret précité n° 2-88-70 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) est complété par l'article 24 *bis* suivant :

« *Article 24* bis. – Les administrateurs des administrations « centrales, contractuels, en fonction à la date d'effet du présent décret « au ministère de l'information, titulaires du diplôme de l'Institut « supérieur de journalisme, antérieurement au 31 décembre 1976 et « justifiant en outre de 10 ans de service dans le même département « en qualité d'agent contractuel dans un cadre classé à l'échelle « n° 10 sont reversés à compter du 1er février 1990 dans le grade de « rédacteur en chef avec la même situation d'indice et d'échelon.

« Ils conservent l'ancienneté d'échelon et de grade. »

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur et de l'information, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er février 1990.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1414 (8 septembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 2-93-246 du 20 rebia I 1414 (8 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-80-473 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels relevant du statut particulier du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-180 du 29 hija 1375 (7 août 1956) attribuant les indemnités de déplacement aux fonctionnaires du service de la conservation foncière ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 16 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-80-473 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels relevant du statut particulier du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 ramadan 1365 (14 août 1946) allouant une indemnité de campagne au personnel du service topographique exécutant des travaux topographiques sur le terrain, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret n° 2-80-473 susvisé du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) est modifié comme suit :

« *Article 3.* – Le taux de l'indemnité de campagne et celui de « la majoration de l'indemnité de déplacement sont fixés « conformément au tableau ci-dessous :

« I. – Taux de l'indemnité journalière pour travaux en milieu « rural :

PERIODE DE CAMPAGNE	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III
Du 1er au 10e jour.....	40 DH	36 DH	32 DH
Du 11e au 20e jour.....	60 DH	54 DH	48 DH
A compter du 21e jour.	80 DH	72 DH	64 DH

« II. – Taux de l'indemnité journalière pour travaux en milieu « urbain = 25 % du taux applicable en milieu rural. »

ART. 2. – Le personnel bénéficiaire de l'indemnité de campagne appartient aux cadres des ingénieurs d'Etat, des ingénieurs d'application, des techniciens et adjoints techniques, des contrôleurs et des contrôleurs adjoints de la conservation foncière effectuant des travaux de terrain.

Ce personnel est classé dans le groupe I pour les ingénieurs d'Etat, le groupe II pour les échelles nos 9 et 10 et les ingénieurs d'application et le groupe III pour les échelles nos 7 et 8.

ART. 3. – Les modalités de détermination et de paiement de cette indemnité sont celles appliquées en matière de déplacement.

ART. 4. – Les dispositions du présent décret prendront effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1414 (8 septembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.